Nº 119

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1988.

PROPOSITION DE LOI

relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger

PRÉSENTÉE

Par MM. Guy PENNE, Jean-Pierre BAYLE, Claude ESTIER, Jacques BIALSKI

et les membres du groupe socialiste (1) et apparentés (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Réglement.)

⁽¹⁾ Ce groupe est composé de: MM. Guy Allouche, François Autain, Germain Authié, Jean-Pierre Bayle, Gilbert Belin, Jacques Bellanger, Roland Bernard, Jacques Bialski, Marc Boruí, Charles Bonifay, Marcel Bony, Eugène Boyer, Jacques Carat, William Chervy, Félix Ciccolini, Marcel Costes, Raymond Courrière, Roland Courteau, Michel Darras, Marcel Debarge, Andre Delelis, Gérard Delfau, Michel Dreyfus-Schmidt, Léon Eeckhoutte, Claude Estier, Jules Faigt, Gérard Gaud, Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Philippe Labeyrie, Tony Larue, Robert Laucournet, Bastien Leccia, Louis Longequeue, Paul Loridant, François Louisy, Philippe Madrelle, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Pierre Matraja, Jean-Luc Mélenchon, Michel Moreigne, Guy Penne, Daniel Percheron, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Maurice Pic, Robert Pontillon, Claude Pradille, Roger Quilliot, Albert Ramassamy, Mlle Irma Rapuzzi, MM. René Regnault, Roger Roudier, Gérard Roujas, André Rouvière, Franck Sérusclat, Rene-Pierre Signé, Fernand Tardy, Marcel Vidal.

⁽²⁾ Apparentés: MM. Rodolphe Désiré, Albert Pen, Raymond Tarry.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les Français résidant à l'étranger contribuent largement au rayonnement de la France dans le monde. Soucieux de donner à ceux de nos compatriotes qui ont ainsi choisi de vivre à l'extérieur, dans des conditions parfois difficiles, les moyens de participer pleinement, malgré leur éloignement, à la vie nationale et de faire entendre leur voix, le Gouvernement donnait, par la loi n° 82-471 du 6 juin 1982, une représentativité incontestable au Conseil supérieur des Français de l'étranger en disposant que ses membres seraient élus directement au suffrage universel.

Afin de traduire, dans leur diversité, les aspirations de nos compatriotes, le Conseil était composé de membres élus suivant le système de la représentation proportionnelle. Il n'était dérogé à cette règle que dans les circonscriptions où un seul siège était à pourvoir.

Depuis lors, une loi n° 86-1115 du 15 octobre 1986 a modifié le régime électoral pour imposer le scrutin majoritaire dans les circonscriptions élisant moins de cinq délégués. L'effet de cette réforme, lors de l'élection du 29 mai 1988, fut de diminuer de manière significative la représentation des courants minoritaires qui avait été assurée de manière satisfaisante lors des deux précédents scrutins.

Pour que le Conseil supérieur des Français de l'étranger reflète de manière équitable et fidèle la diversité des communautés françaises à l'étranger, il est proposé de revenir au scrutin proportionnel dans les circonscriptions élisant trois délégués ou plus, tout en conservant le scrutin majoritaire dans les circonscriptions à un ou deux délégués.

D'autre part, on a constaté depuis 1982, dans de nombreux pays étrangers, une évolution des données économiques et politiques locales, qui s'est répercutée sur la configuration des communautés françaises. Il s'avérait nécessaire de modifier en conséquence la définition des circonscriptions et le nombre d'élus de chacune d'elles, en prenant en considération les contraintes liées, dans chaque circonscription, à l'exercice par les élus de leur mandat.

La proposition de loi apporte, par ailleurs, au dispositif en vigueur un certain nombre d'aménagements destinés à permettre un fonctionnement plus efficace du Conseil supérieur : ainsi, le rôle et les attributions des élus y sont définis de manière plus précise ; la prise en charge des frais liés à l'exercice du mandat du délégué y est prévue ; enfin, les débats seraient ouverts au public.

Diverses mesures d'ordre technique sont également proposées pour améliorer la gestion des listes électorales dressées dans chaque consulat, qui refléteraient donc plus fidèlement le corps électoral résidant à l'étranger : l'inscription résulterait, comme pour les listes régies par le corps électoral, d'une demande expresse et ne découlerait plus, par le jeu d'une disposition générale, de l'immatriculation consulaire. Les jeunes électeurs pourraient demander leur inscription en dehors de la période de révision des listes s'ils atteignent leur majorité avant la date du scrutin.

Enfin, et pour assurer la nécessaire continuité entre les dispositions actuellement en vigueur et celles qui vous sont soumises dans la présente proposition de loi, l'entrée en vigueur de la présente loi serait fixée au 31 mars 1989.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU CONSEIL SUPÉRIEUR DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

TITRE PREMIER

RÔLE ET COMPOSITION

Article premier.

Le Conseil supérieur des Français de l'étranger est un organe consultatif institué auprès du ministre des Affaires étrangères, qui le préside, pour fournir des avis sur les questions et projets intéressant les Français résidant à l'étranger et le développement de la présence française à l'étranger.

Art. 2.

Le Conseil supérieur des Français de l'étranger est composé de membres élus pour trois ans au suffrage universel direct par les Français résidant hors de France et inscrits sur une liste électorale dressée à cet effet par le consulat dans le ressort duquel ils résident.

En outre, siègent au conseil, sauf pour l'application des dispositions relatives à l'élection des sénateurs :

- 1° les sénateurs représentant les Français établis hors de France;
- 2° des personnalités, au nombre de vingt au moins et de trente au plus, désignées pour trois ans par le ministre des affaires étrangères en raison de leur compétence dans les questions concernant les intérêts généraux de la France à l'étranger.

Art. 3.

Les prérogatives dont jouissent les membres élus dans leurs circonscriptions électorales respectives sont déterminées par décret, après consultation du Conseil Supérieur des Français de l'étranger.

Les membres élus et désignés du Conseil Supérieur des Français de l'étranger bénéficient d'indemnités forfaitaires et du remboursement de frais encourus dans l'exercice de leur mandat.

Art. 4.

Les débats de l'assemblée plénière du Conseil supérieur des Français de l'étranger sont publics, sauf cas exceptionnels, prévus par le règlement intérieur et motivés par la nature particulière des questions inscrites à l'ordre du jour.

TTTRE II

LISTES ÉLECTORALES DES CONSULATS

Art. 5.

Sont inscrits sur la liste électorale du consulat, sur leur demande, les électeurs établis dans le ressort du consulat. En cas de nécessité, la liste est dressée dans un département frontalier.

Les militaires stationnant à l'étranger ainsi que les membres de leur famille âgés de dix-huit ans accomplis peuvent être inscrits à la condition que leur séjour dans l'une des circonscriptions électorales définies par le tableau annexe à la présente loi soit d'au moins un an à la date fixée pour la clôture des inscriptions.

Les articles L. 1 à L. 8 du code électoral sont applicables pour l'établissement des listes électorales de consulat.

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales de consulat.

Les dispositions pénales prévues par les articles L. 86 à L. 88 du code électoral sont applicables à l'inscription sur les listes électorales des consulats.

Art. 6.

Une liste électorale est dressée pour chaque consulat par une commission administrative composée d'un agent diplomatique ou consulaire désigné par le chef de la mission diplomatique dans l'Etat concerné et de deux personnes qui, ainsi que leurs remplaçants éventuels, sont désignées par le chef de la mission diplomatique après avis des membres élus de la circonscription électorale et des associations représentatives des Français de l'étranger. Les deux remplaçants suppléent, dans l'ordre de leur désignation, l'un ou l'autre des titulaires en cas de décès ou d'empêchement.

Les membres des commissions administratives sont nommés pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement suivant du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Art. 7.

La liste électorale fait l'objet d'une révision tous les trois ans, ou dans l'intervalle, à des dates fixées, pour tout ou partie des circonscriptions, par arrêté du ministre des Affaires étrangères. Sous réserve du cas prévu au deuxième alinéa de l'article 5 de la présente loi, seuls figurent sur la liste les électeurs qui sont établis dans le ressort du consulat.

Le ministre des Affaires étrangères peut, dans les dix jours du dépôt au consulat de la liste électorale, défèrer au tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris les opérations de la commission administrative.

Les articles L. 18 et L. 19 du code électoral s'appliquent à l'établissement des listes électorales de consulat.

Art. 8.

L'électeur qui a été l'objet d'une radiation d'office par la commission administrative ou dont l'inscription a été contestée, est averti par l'autorité consulaire et peut présenter ses observations.

Les articles L. 25 (premier et deuxièmes alinéas), L. 27, L. 34 et L. 35 du code électoral s'appliquent au contentieux des listes électorales de consulat.

Art. 9.

Peuvent être inscrits sur les listes électorales de consulat en dehors de la révision annuelle :

- 1° les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation;
- 2° les Français et les Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur après la clôture des délais d'inscription.

Art. 10.

Les demandes d'inscription visées à l'article précédent sont, accompagnées des pièces justificatives, déposées au consulat un mois au plus tard avant la date du scrutin. Elles sont examinées par le juge du tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris qui statue dans un délai de quinze jours et au plus tard dix jours avant le jour du scrutin. Les décisions du juge d'instance sont notifiées dans les deux jours de leur date au consulat qui en avise par lettre recommandée l'électeur qu'il inscrit sur la liste électorale.

Art. 11.

En cas d'inscription sur deux ou plusieurs listes électorales de consulat, le ministre des Affaires étrangères ou son représentant notifie à l'électeur par lettre recommandée que, sauf opposition de sa part, il sera maintenu sur la liste du consulat où il s'est fait inscrire en dernier lieu et rayé d'office des autres listes.

La rectification de la liste électorale prévue à l'alinéa précédent est effectuée sans délai par la commission administrative prévue à l'article 6 de la présente loi. La décision de la commission peut être contestée devant le tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris.

Art. 12.

La délimitation des circonscriptions électorales, leur chef-lieu et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles sont fixées conformément au tableau annexé à la présente loi.

TITRE III ÉLECTION

An 13.

Les candidats au Conseil supérieur des l'rançais de l'étranger doivent être inscrits sur l'une des listes électorales de la circonscription où ils se présentent.

No peuvent être candidats dans la circonscription èlectorale où ils exercent leurs activités, les agents diplomatiques, les fonctionnaires consulaires de carrière, les chefs de missions militaires et des services civils placés auprès des embassadeurs et des consuls ainsi que leurs adjoints directs. Les membres des forces armées stationnées à l'étranger ne peuvent être candidats dans aucune circonscription.

Les fonctions de membre élu du Conseil supérieur des Français de l'étranger cessent lorsque le membre n'est plus établi dans le ressort de l'un des consulats de la circonscription électorale où il a été élu.

An. 14.

Toule propagande à l'étranger est interdite, à l'exception de l'envoi ou de la temise aux électeurs, sous pli fermé, des circulaires et bulletins de vote des candidats, effectués par les soins des postes diplomatiques ou consulaires concernés, et par l'affirnare de ces documents à l'intérieur des locaux des ambassades et des consulats, et, en accord avec le pays concerné, dans des bureaux ouverts dans d'autres locaux.

Art. 15.

L'Etat prend à sa charge les frais d'acheminement des circulaires et des bulletins de vote des listes et des candidats entre les chefs:lieux des circonscriptions électorales et les bureaux de vote.

Les listes ou les candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés sont remboursés, sur une base forfaitaire, du coût du papier et des frais d'impression des circulaires et des balletins de vote.

Art. 16.

Les électeurs votent soit dans les burcaux ouverts en application de l'ardéle 14 de la présente loi, soit par correspondance.

Art 17

Dans les circonscriptions ou le nombre de sièges à pourvoir est de un ou de deux. l'élection à lieu au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu

Les membres du Conseil elus au scrutin majoritaire dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit sont remplaces par les personnes elues en même temps qu'eux à cet effet.

81 nA

Dans les circonscriptions où le nombre de sièges à pourvoir est de trois ou plus, l'élection à lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Chaque liste comprend au moins deux noms de plus qu'il n'y a de sièges à poursoir. Elle ne peut comporter un nombre de candidats superieur au double du nombre des sièges à poursoir.

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier cluest appele à remplacer le membre du Conseil élu sur cette liste dont le siège devient sacant pour quelque cause que ce soit.

Art 19

In cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription ou lorsque les dispositions des articles 17 et 18 ne reuvent plus être appa piecs, il est procede à des élections partielles dans un delai de trois mois. Toutefois, il n'est procede à au une election partielle dans les rois mois qui précédent le renouvellement du Conseil.

Art. 20.

Le consentieux de l'élection au Conseil superieur des Français de l'étranger est de la competence du Conseil d'I tot.

Art 21

La présente loi prend effet le 11 mars 1989

La foi n. 82.471 du 7 juin 1782 modifice est abrogce. Toutefois, les listes electorales dresses en veltu de la foi precitee du 7 juin 1982 restent valables.

Le mandat des membres du Conseil élus le 79 mai 1988 expire le 31 mars 1989. Il est procède au renouvellement du Conseil superieur des Français de l'étranger dans un délai de trois mois à compter de cette date.

TABLEAU ANNEXE A LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU CONSEIL SUPÉRIEUR DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES, DE LEURS CHEFS-LIEUX ET DU NOMBRE DE SIÉGES À POURVOIR DANS CHACUNE D'ELLE POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES DU C.S.F.E.

Circamerip had blortersive	frambre de sieges	Chef lies do circoncription
Amèrique :		
Canada: 1º circonscription:		
Circonscriptions consulaires de : Edmonton, Moncton, Halifax, Ottewa, Vancouver, Winnipeg et Toronto	3	Ottawa
2º circonscription :		
Circonscriptions de Montréal et Québec	5	Montital
Eutr-Unit :		
1* circonverption:		
Circonscriptions consulaires de : New York, Chicago, Hoston et Détroit	ı	New York
2º circinscription :		
Circunscriptions consulaires de ; Washington, Miami, La Nouvelle Orléans et Houston	,	Washington
F cuconscription :		
Circonscriptions consulaires de : San Francisco, Los-Angeles et	3	San Francisco
Breul, Guyana, république du Surinam	3	Braulia
Argentine, Chili, Paraguay, Uniguay	3	Buenos Aires
Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou, Venezuela, Panama, Trinité et		49
Tobago	3	Caracas
Mexique, Conta Rica, Iblian, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua	,	Mexico
Cuta, Haiti, République riominicaine, Bahamas, Barbade, Jamaique, Dominique, Grenade. Ste-Lucie, St Vincent, Grenadine, San Juan		1
de Porto Rico	1	Post-au-Prince
Euripe ,		
Berlia	1	nih 4
REA:		
l* circonsemption :		
Circonscriptions consulaires de Ilonn, Hambourg, Disseldorf	3	Bonn
? cuconscription :		
Circonscriptions consulaires de Franchier, Mayence, Trèves, Sarretriura	•	Franciort
F circumcaption :		
Circonscriptions de Musich, Roden-Boden, Fribourg et Siuttgart .	3	Munich
Belgisps ,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	3	Brucies
unembeurg	1	Luxenhours

Circonscriptions électorales	Nembre de sièges	Chef-lieu de circonscription
Pays-Bas	1	La Haye
Liechtenstein • Saisse	6	Berne
Grande Bretagne - Irlande	4	Londres
Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède	3	Stockholm
Expagne - Portugal:		
I* circonscription:		
Circonscriptions consulaires de Alicante, Barcelone, Palma de Majorque et Valence	3	Barcelone
2º circonscription :		
Circonscriptions consulaires de Bilbao, Madrid, Saint-Sébastien, Séville, Lisbonne et Porto	3	Madrid
Italie, Malte	3	Rome
Principauté de Monaco	1	Monaco
Chypre, Grèce, Turquie	3	Athènes
Autriche, Hongrie, Yougoslavie, Tchécoslovaquie, Roumanie, Bulgarie et Albanie	3	Vienne
Pologne, R.D.A. et U.R.S.S.	1	Varsovie
Asle et Levant :		
lusti	3	Tel Aviv
Arabie saoudite, Bahrein, Emirats arabes unis, Koweit, Oman, Qatar, R.D.P. du Yemen	3	Djeddah
Irak, Jordanie, Liban, Syrie	3	Amman
Pondichèry	1	Pondichery
Afghanistan, Bangladesh, Birmanie, Iles Maldives, Inde (exc. Pondi- chery), Iran, Nepal, Pakistan, Sri-Lanka	,	New-Delhi
Chine, Coree du Sud, Hong-Kong, Japon, Mongolie	3	Tokyo
Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Philippines, Singapour, Thai-		,
lande, Viêt-Nam	3	Bangkok
Australie, Iles Fidji, Iles Salomon, Iles Tuvalu, Nauru, Nouvelle- Zelande, Papouasie, Nouvelle-Guinée, Samoa Occidentale, Tonga,		Outer
Vanuatu	3	Canberra
Vrique :		•
Algèrie	5	Alger
Maroc	5	Rabat
Funisie, Libye	3	Tunis
Afrique du Sud	1	Pretoria
Comores, Madagascar, Ile Maurice, Iles Seychelles	4	Tananarive

Circomeriptions électorales	Nombre de sièges	Chef lieu da circonscription
Egypte, Ethiopie, Somalie, Soudan	3	Le Caire
République de Djibouti	1	Djibouti
Kenya, Burundi, Rwanda, Lesotho, Botswana, Malwi, Mozambique, Ouganda, Swaziland, Tanzanie, Zambie, Zimbawe	3	Nairobi
Cameroun, Tchad, République Centrafricaine, Guinée Equatoriale	3	Yaounde
Sènègal, Mauritanie, Guinée-Conakry, Sierra Leone, Cap-Vert, Gambie, Guinée-Bissau	5	Dikar
Burkina, Niger, Mali	3	Niamey
Côte-d'Ivoire, Liberia	4	Ahidjan
Togo, Benin, Ghana, Nigeria	3	Lomé
Gabon, Congo, Zaīre, Sao Tomė, Angola	5	Libreville